COMMUNE D'AX-LES-THERMES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 24 septembre 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

CONSTAT DES PRÉSENTS :

- Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU (arrivée à 18 H 05), Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure-Valérie SAINT GERMES.

- MM. Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

CONSTAT DES ABSENTS :

- M. Stéphane ANDRIEUX a donné procuration à Mme Laure-Valérie SAINT GERMES.
- M. Bachir KERROUM a donné procuration à Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL.

Le quorum étant atteint avec 13 élus présents sur 15, Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 18 heures.

Avant tout, Monsieur le maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Au cas précis, il est proposé que Mme Sylvie MARTIN soit désignée comme tel, le conseil municipal à l'unanimité ne s'y oppose pas.

I – DÉLIBÉRATION N° 2026 9-2 01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

Monsieur le maire précise à l'ensemble des conseillers municipaux qu'un membre d'opposition non présent ce jour a adressé un mail afin de faire rectifier un point figurant au point I du procès-verbal de la séance du 9 septembre. Cette demande ayant été validée par le secrétaire de séance, le procès-verbal a été modifié et renvoyé à tous les élus en amont de la présente séance. A la question de savoir si tous les élus ont bien reçu la dernière version présentée ce soir, la réponse est oui.

Par la suite, M. le maire indique que M. Andrieux, membre de l'opposition, a exprimé par écrit une demande ; à savoir que ses courriels du 5 août et du 8 septembre soient annexés au

procès-verbal du 9 septembre. Il convient de préciser que M. Andrieux était déjà absent lors du dernier conseil municipal du 9 septembre.

Le maire indique qu'il n'accèdera pas à cette requête. A la question de Mme St Germes de savoir la raison du refus, M. le maire explique que durant le conseil municipal du 9 septembre, il y avait un membre de l'opposition présent qui a porté la parole de M. Andrieux et du groupe Ax Avenir Citoyen.

De plus, le procès-verbal du 9 septembre retranscrit parfaitement l'ensemble des débats oraux qui se sont produits. Le CGCT impose de retransmettre les débats, mais n'oblige aucunement le maire à annexer au procès-verbal des correspondances ou des pièces transmises par des conseillers municipaux.

Enfin, M. le maire confirme que lors du conseil municipal du 9 septembre, il n'y a pas eu d'enregistrement du conseil municipal. Cela n'est pas prévu dans le règlement intérieur. M. le maire indique que la commune n'est pas équipée d'un tel dispositif pour l'instant. C'est plus l'opposition qui enregistre que la majorité. Pour la parfaite complétude des élus, M. le maire indique que ce conseil ne sera pas enregistré également.

M. le maire, constatant qu'il n'y a plus de questions, soumet au vote la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'adopter** à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 septembre 2026 joint à la présente.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**12**
Procurations	**2**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

II – DÉLIBÉRATION N° 2026 9-2 02 - AUTORISATION DE LA MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SAVA.SEM SUITE À L'ACQUISITION PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE DES ACTIONS DE LA SAVA.SEM DÉTENUES PAR LES COMMUNES D'ASCOU ET DE MÉRENS-LES-VALS ET SORTIE DE CES COMMUNES DE LA SAVA.SEM.

M. le maire appelle qu'au cours de la séance, il sera procédé à la présentation de l'annexe 1 au présent rapport, lequel détaille le processus envisagé dans le cadre de la recapitalisation de la SAVA.SEM.

M. le maire informe les élus que la commune accueille ce soir M. François Parsi qui occupe le poste de DGA au sein du conseil départemental et intervenant sur le dossier du Syndicat des

Montagnes de l'Ariège (SMA) au titre de son poste de Directeur du SMA. M. le maire précise que les rapports explicatifs ont bien été préalablement transmis aux élus et que l'intervention de M. Parsi a pour objet d'apporter des explications techniques, juridiques et financières avant l'examen des délibérations à venir ce soir.

M. Parsi remercie M. le maire et rappelle que : « *la SAVA.SEM est une SEM locale dont le fonctionnement relève du droit des sociétés mais aussi du CGCT. Il souligne le fait que les collectivités actionnaires disposent de prérogatives de contrôle importantes et que les décisions structurantes de la société sont encadrées par les règles applicables aux entreprises publiques locales.*
La création du SMA a conduit à regrouper la compétence relative aux stations de montagne. Le SMA est par conséquent désormais l'autorité publique compétente et la SAVA.SEM intervient comme opérateur dans le cadre de la DSP. Il revient sur le programme d'investissement global (76 millions). Le projet du PPI d'Ax constitue la composante la plus importante du programme d'investissement (46 millions pour Ax). La priorité évoquée est le TC 10 pour la station d'Ax 3 Domaines afin de sécuriser l'accès au domaine, d'améliorer l'accueil des familles et des débutants et de renforcer l'exploitation 4 saisons. »

M. le maire reprend la parole et rappelle que les investissements sont concentrés sur les premières années du PPI.

M. Parsi explique ensuite le portage financier, le schéma de recapitalisation de la SAVA.SEM.

S'agissant de la présente délibération, il convient de rappeler que les communes d'Ascou et de Mérens-les-Vals détiennent respectivement 10 et 20 actions de la SAVA.SEM.

Ces collectivités ont décidé de sortir du capital de la SAVA.SEM et de céder les actions qu'elles détiennent.

Le Département va se porter acquéreur des 30 actions en question. A l'issue de cette acquisition, les communes d'Ascou et de Mérens-Les-Vals sortent donc du capital de la SAVA.SEM.

M. le maire constatant qu'il n'y a pas de questions, il est donc demandé au conseil municipal, conformément aux articles L.1524-1 du CGCT, d'approuver cette modification du capital de la SAVA.SEM liée à la vente des actions d'Ascou et de Mérens-Les-Vals au Département de l'Ariège.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1521-4,

Vu le Code de commerce,

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège du 25 juillet 2025 portant création du Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat des Montagnes de l'Ariège,

Vu les statuts du Syndicat des Montagnes de l'Ariège,

Vu les statuts de la Société d'économie mixte locale SAVA.SEM,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ascou en date du 21 septembre 2026, décidant de vendre les 10 actions de la SAVA.SEM qu'elle détenait au conseil départemental de l'Ariège et de sortir du capital de la SAVA.SEM,

Vu la délibération du conseil municipal de Mérens-les-Vals en date du 18 septembre 2026, décidant de vendre les 20 actions de la SAVA.SEM qu'elle détenait au conseil départemental de l'Ariège et de sortir du capital de la SAVA.SEM,

Vu le rapport annexé à la présente délibération dûment envoyé à l'ensemble du conseil municipal le 25 septembre 2026,

Considérant que la SAVA.SEM a pour objet social la gestion et l'exploitation des domaines skiables du Département de l'Ariège,

Considérant que la commune d'Ascou détient 10 actions de la SAVA.SEM,

Considérant que la commune d'Ascou a décidé de céder les 10 actions qu'elle détient et de sortir du capital de la SAVA.SEM,

Considérant que le rachat par le Département de l'Ariège des 10 actions de la SAVA.SEM détenues par la commune d'Ascou présente un intérêt de simplification et permettra ensuite au Département de mettre à la disposition du Syndicat des Montagnes de l'Ariège l'ensemble de ses actions,

Considérant que la commune de Mérens-les-Vals détient 20 actions de la SAVA.SEM,

Considérant que la commune de Mérens-les-Vals a décidé de céder les 20 actions qu'elle détient et de sortir du capital de la SAVA.SEM,

Considérant que le rachat par le Département de l'Ariège des 20 actions de la SAVA.SEM détenues par la commune de Mérens-les-Vals présente un intérêt de simplification et permettra ensuite au Département de mettre à la disposition du Syndicat des Montagnes de l'Ariège l'ensemble de ses actions,

Considérant que du fait de la cession de 10 actions détenues par la commune d'Ascou et de 20 actions détenues par la commune de Mérens-les-Vals au Département de l'Ariège, le capital de la SAVA.SEM est modifié,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser, suite à l'acquisition par le Département de l'Ariège des 10 actions de la SAVA.SEM détenues par la commune d'Ascou et des 20 actions de la SAVA.SEM détenues par la commune de Mérens-les-Vals, la sortie du capital de la SAVA.SEM desdites communes et la modification du capital de la SAVA.SEM en résultant.

Article 2 : De mandater Monsieur le maire pour remplir toutes les formalités utiles, pour engager toute démarche, signer tout acte, et généralement faire le nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

III – DÉLIBÉRATION N° 2026 9-2 03 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRÊT À LA CONSOMMATION D'ACTIONS ENTRE LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES ET LE SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SAVA.SEM DÉTENUES PAR LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES ET MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SAVA.SEM.

M. le maire rappelle que la commune d'Ax-les-Thermes détient 695 actions de la SAVA.SEM.

Comme rappelé dans le rapport global annexé à la présente délibération et adressé à tous les élus du conseil municipal, la compétence en matière de gestion et d'exploitation des stations de montagne du département de l'Ariège, notamment les stations de la Haute Ariège (Plateau de Beille, Domaine du Chioula, Ascou-Pailhères, stades de neige du Donezan, Goulier neige), d'Ax 3 Domaines, des Monts d'Olmes et de Guzet appartient aujourd'hui au Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Compte tenu de ce transfert de compétence, seul le Syndicat des Montagnes de l'Ariège peut aujourd'hui être actionnaire de la SAVA.SEM et participer à l'augmentation de capital envisagé pour ladite société.

Il y a donc lieu de mettre à disposition du Syndicat des Montagnes de l'Ariège les 695 actions de la SAVA.SEM détenues par la commune d'Ax-les-Thermes.

Cette mise à disposition se fera par un prêt à consommation d'actions, prêt régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du code civil.

Ce prêt est prévu pour une durée de 50 ans.

Pendant la durée de ce prêt, la propriété des actions de la SAVA.SEM mises à disposition par la commune d'Ax-les-Thermes est transférée au Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

A l'issue du prêt ou en cas de dissolution du Syndicat des Montagnes de l'Ariège, les actions de la SAVA.SEM mises à disposition seront transférées et restituées à la commune d'Ax-les-Thermes, sans frais et de plein droit.

La convention de prêt à la consommation d'actions est annexée à la présente délibération.

Après la signature de la convention de prêt à la consommation d'actions et le transfert effectif des actions de la SAVA.SEM détenues par la commune d'Ax-les-Thermes au Syndicat des Montagnes de l'Ariège, ce dernier se substituera dans le capital de la SAVA.SEM à la commune d'Ax-les-Thermes et aura la qualité d'associé.

Il convient en outre de préciser que la Communauté de communes de la Haute-Ariège et le Département ont également fait part de leur intention de mettre à disposition la totalité des actions de la SAVA.SEM qu'elles détiennent, par un prêt à la consommation d'actions, auprès du Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Au cours du débat, une question est posée par Mme Saint Germes du Groupe d'opposition. En effet, sa demande porte sur les conséquences d'une éventuelle sortie de la commune d'Ax-les-Thermes du SMA avant le terme des 50 ans. Il lui est répondu que les statuts du SMA encadrent les conditions de sortie et de dissolution et que, dans un tel cas, les actifs et les dettes correspondantes devront être repris selon les règles applicables au prorata des apports.

M. le maire constatant qu'il n'y a plus de questions, il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention, jointe en annexe, de prêt à la consommation d'actions entre commune d'Ax-les-Thermes et le Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1521-1 et suivants, L.1522-4, L.1524-1, L.3211-2, L.5211-4-1 et suivants, L.5211-5,

Vu le Code de commerce,

Vu les articles 1892 à 1904 du code civil,

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège du 25 juillet 2025 portant création du Syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat des Montagnes de l'Ariège issu de la fusion du syndicat mixte de Guzet, du syndicat mixte des stations de sports de montagne de la Haute Ariège et du syndicat mixte de stations des Monts d'Olmes,

Vu les statuts du Syndicat des Montagnes de l'Ariège,

Vu les statuts de la Société d'économie mixte locale SAVA.SEM,

Considérant que le Syndicat des Montagnes de l'Ariège dispose aujourd'hui de la compétence en matière de gestion et d'exploitation des stations de montagne du Département de l'Ariège, notamment les stations de la Haute Ariège (Plateau de Beille, Domaine du Chioula, Ascou – Pailhères, stades de neige du Donezan, Goulier neige), d'Ax 3 domaines, des Monts d'Olmes et de Guzet,

Considérant que la SAVA.SEM a pour objet social la gestion et l'exploitation des domaines skiables du Département de l'Ariège,

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes détient 695 actions de la SAVA.SEM,

Considérant qu'il y a lieu, du fait de la compétence transférée au Syndicat des Montagnes de l'Ariège en matière de gestion et d'exploitation des stations de montagne du Département de l'Ariège, de mettre à sa disposition les actions de la SAVA.SEM détenues par la commune d'Ax-les-Thermes,

Considérant que la convention de prêt à la consommation d'actions annexée à la présente délibération définit les conditions de cette mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence,

Considérant que la Communauté de communes de la Haute-Ariège et le Département de l'Ariège ont également fait part de leur intention de signer une convention de prêt à la consommation d'actions visant à mettre à disposition la totalité des actions de la SAVA.SEM leur appartenant auprès du Syndicat des Montagnes de l'Ariège,

C**onsidérant** que la signature de la convention de prêt à la consommation d'actions et le transfert effectif des actions de la SAVA.SEM emporteront modification du capital de la SAVA.SEM,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention, jointe en annexe, de prêt à la consommation d'actions entre commune d'Ax-les-Thermes et le Syndicat des Montagnes de l'Ariège, selon les caractéristiques suivantes :

Objet	Prêt à la consommation des 695 actions de la SAVA.SEM détenues par la commune d'Ax les Thermes au Syndicat des Montagnes de l'Ariège qui consiste à transférer la propriété des actions dans le cadre du transfert de compétence
Durée	50 ans
Prix	Aucun

Article 2 : D'approuver la modification du capital de la SAVA.SEM qui découlera de la mise à disposition desdites actions par la commune d'Ax-les-Thermes, et de celles détenues par la Communauté de communes de la Haute Ariège (CCHA) et le Département de l'Ariège selon les caractéristiques suivantes :

Objet	Prêt à la consommation des 511 actions de la SAVA.SEM détenues par la CCHA au Syndicat des Montagnes de l'Ariège qui consiste à transférer la propriété des actions dans le cadre du transfert de compétence
Durée	50 ans
Prix	Aucun

Objet	Prêt à la consommation des 541 actions de la SAVA.SEM détenues par le Département (celles existantes et celles acquises de Ascou et de Mérens-les Vals) au Syndicat des Montagnes de l'Ariège qui consiste à transférer la propriété des actions dans le cadre du transfert de compétence
Durée	50 ans
Prix	Aucun

Article 3 : De mandater Monsieur le maire pour remplir toutes les formalités utiles, pour engager toute démarche, signer tout acte et généralement faire le nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**13**
Contre	**0**
Abstention	**2**

IV – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 04 - APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION D'INVESTISSEMENT AU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE POUR LA RECAPITALISATION DE LA SAVA.SEM.

Les 5 élus siégeant à la SAVASEM sortent de la salle et ne prennent pas part au débat ni au vote.

M. le maire donne lecture des éléments ci-dessous à l'ensemble des élus restés dans la salle du conseil municipal.

A - En 2025, en accord avec la Région Occitanie, la recapitalisation de la SAVA.SEM, dans le strict respect des règles de la commande publique, a constitué le moyen permettant à la SAVA.SEM d'avoir la capacité de répondre à la consultation de délégation de service public lancée par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège, pour financer et réaliser le programme d'investissement prévu à 15 ans sur les stations d'Ax 3 Domaines, des Monts d'Olmes, de Guzet et de Beille.

La recapitalisation de la SAVA.SEM, à hauteur de 20 millions d'euros, envisagée était la suivante :

- Périmètre du territoire Ariège : 10 millions d'euros, répartis comme suit :

- Département de l'Ariège : 6 millions d'euros
- Collectivités organisatrices : 4 millions d'euros

- Périmètre Région et partenaires : 10 millions d'euros

Au sein du périmètre du territoire Ariège, la recapitalisation apportée par les collectivités organisatrices a été répartie comme suit :

- Commune d'Ax-les-Thermes : 713 487 euros
- Communauté de communes de la Haute-Ariège : 1 934 574 euros
- Communauté de communes Couserans Pyrénées : 1 025 863 euros
- Communauté de communes du Pays d'Olmes : 326 076 euros

S'agissant de la commune d'Ax-les-Thermes, cette décision de recapitalisation a été actée par délibération n° 2025 8-2 04 prise en séance du conseil municipal en date du 3 septembre 2025.

A l'issue de la procédure engagée au mois de septembre 2025, le Syndicat des Montagnes de l'Ariège a attribué la délégation de service public pour l'exploitation des 8 stations de montagne de l'Ariège à la SAVA.SEM. La convention de délégation de service public correspondante a été signée le 13 mars 2026 avec prise d'effet au 1er mai 2026.

Dans le cadre de cette délégation de service public, le Syndicat des Montagnes de l'Ariège confie à la SAVA.SEM, l'exploitation des 8 stations de montagne ariégeoises, selon des conditions juridiques et financières réparties en deux périmètres distincts :

- périmètre 1 selon le régime concessif pour les stations d'Ax 3 Domaines, de Guzet, des Monts d'Olmes et de Beille.
  Dans ce régime, la SAVA.SEM assure l'exploitation et l'investissement selon le programme d'investissement approuvé par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège en sa qualité d'autorité délégante.

- périmètre 2 selon le régime d'une régie intéressée pour les stations d'Ascou-Pailhères, de Mijanes, du Chioula et de Goulier.
  Dans ce régime, le gestionnaire n'assure que l'exploitation des stations.
  Les investissements sont mis en œuvre directement par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

B - Depuis la prise d'effet de la délégation de service public, les modalités de recapitalisation ont été travaillées entre les membres du Syndicat des Montagnes de l'Ariège et la SAVA.SEM.

Il ressort de ce travail et des accords intervenus à l'été 2026, les modalités suivantes :

1 – La détention du capital actuel concernant le périmètre Ariège, est assurée par le Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège, ce qui implique :

- la sortie des communes d'Ascou et de Mérens-les-Vals du capital actuel de la SAVA.SEM et le rachat des actions détenues par ces deux communes par le Département de l'Ariège.

- le transfert des actions détenues actuellement par le Département de l'Ariège, la commune d'Ax-les-Thermes et la Communauté de communes de la Haute-Ariège au sein de la SAVA.SEM, au profit du Syndicat des Montagnes de l'Ariège à l'appui d'une convention de prêt à consommation d'actions.

2 – La recapitalisation de la SAVA.SEM pour le périmètre Ariège, est assurée par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège, ce qui implique :

- Le financement apporté au Syndicat des Montagnes de l'Ariège par les collectivités membres, pour l'acquisition des nouvelles actions au sein de la SAVA.SEM, par le biais d'une contribution d'investissement conformément aux statuts modifiés du Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

3 – Les accords politiques et financiers intervenus entre la Région Occitanie et le Département de l'Ariège, avec une répartition de la recapitalisation modifiée entre le Département et la Région qui donne après application d'arrondis :

- Département de l'Ariège	: 12 009 800 euros
- Commune d'Ax-les-Thermes	: 710 700 euros
- Communauté de communes de la Haute-Ariège	: 1 934 340 euros
- Communauté de communes Couserans Pyrénées	: 1 023 820 euros
- Communauté de communes du Pays d'Olmes	: 325 480 euros
- Compagnie des Pyrénées	: 3 998 460 euros
TOTAL	: 20 002 600 euros

4 – Phasage de la recapitalisation dans le temps :

- Phase 1 : nécessité de procéder à la 1ère levée de recapitalisation à hauteur de 15 % du montant total de recapitalisation avant fin 2026 (soit 2 995 240 euros), afin de permettre à la SAVA.SEM de disposer de la trésorerie nécessaire à la réalisation des 1ers investissements dont les avancées vont concrétiser des factures significatives à payer en 2026 et encore plus significatives en 2027.

Pour la commune d'Ax-les-Thermes, cette 1ère levée de recapitalisation représente un montant de 107 120 euros prévu au budget d'investissement 2026 de son budget principal.

- Phase 2 :

- ✓ Engagement global sur le solde, soit 17 007 360 euros, avec un versement en plusieurs temps dont le 1er en 2027 correspondant à 60 % de l'engagement global (soit 12 001 560 euros) et le reste de l'engagement global (soit 5 005 800 euros) à verser en 2028 et 2029.

- ✓ Pour la commune d'Ax-les-Thermes, cette deuxième phase représente un montant total de 603 580 euros, correspondant à des versements de 426 420 euros en 2027, 106 605 euros en 2028 et 70 555 euros en 2029.

La période des 4 premières années porte l'essentiel des investissements de la SAVA.SEM au titre du contrat de DSP et de son échéancier, ce qui s'articule assez bien avec les règles du Code de commerce pour procéder au déblocage des fonds de la recapitalisation (5 ans maximum).

5 – L'obligation de faire évoluer la gouvernance de la SAVA.SEM au gré des modifications de son capital social.

6 – L'obligation de faire évoluer les statuts du Syndicat des Montagnes de l'Ariège, et notamment :

- La durée d'existence du Syndicat des Montagnes de l'Ariège portée à 50 ans, pour se conformer aux règles liées au prêt à la consommation d'actions,

- Le fait que le Syndicat des Montagnes de l'Ariège va prendre des participations au capital d'une entreprise publique local (EPL), notamment une société d'économie mixte (SEM). Le financement de ces prises de participation est apporté individuellement au syndicat par les collectivités membres du Syndicat. Cet apport individuel en investissement au Syndicat est une valeur qui représente le poids de capitalisation de chaque collectivité membre.

- Un mode de financement du Syndicat en section d'investissement par contribution d'investissement de ses membres.

Ce financement de capitalisation individuel emporte 3 conséquences statutaires :

- Un droit de représentation proportionnel pour chaque collectivité membre du syndicat au sein de l'EPL à travers le nombre de sièges au conseil d'administration dont dispose le Syndicat au sein de l'EPL.

- Un droit de restitution proportionnel pour chaque collectivité membre à son apport au Syndicat en cas de dissolution du Syndicat ou en cas de dissolution de l'EPL capitalisé.
- L'unanimité requise des délégués présents ou représentés (suppléants) pour modifier cet article des statuts relatif aux prises de participation en capital du syndicat.

    - Le candidat du Syndicat à la présidence du conseil d'administration de l'EPL est le représentant de la collectivité membre du syndicat qui aura apporté le montant de capital, en numéraire et en actions mises à disposition, le plus important au Syndicat.

Par ailleurs, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration de l'EPL.

- L'ajout de deux représentants suppléants de chaque membre du Syndicat appelés à siéger au sein de son conseil syndical.

L'article L.1524-5 du CGCT impose que les représentants administrateurs du Syndicat des Montagnes de l'Ariège à la SAVASEM, soient membres du Syndicat ; ils peuvent être titulaires ou suppléants. Il est ainsi nécessaire de désigner 2 suppléants supplémentaires pour permettre à certains membres du Syndicat des Montagnes de l'Ariège d'accueillir, s'ils le souhaitent, leur représentant administrateur à la SAVASEM non-membre à ce jour du Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention d'investissement, par le budget principal 2026 de la commune, pour un montant de 107 120 euros, 426 420 euros en 2027, 106 605 € en 2028, 70 555 euros en 2029.

Au moment du vote, Mme Saint Germes précise qu'elle s'abstiendra, tout comme pour M. Andrieux dont elle a le pouvoir. Elle invoquera notamment qu'ils maintiennent leur abstention en cohérence avec leur position durant la campagne électorale durant laquelle ils avaient exprimés avoir un autre projet pour la station.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision relative à cette recapitalisation actée par délibération N° 2025 8-2 04 adoptée en séance du conseil municipal du 3 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le versement d'une contribution d'investissement au Syndicat des Montagnes de l'Ariège pour un montant de :

- 107 120 euros pour 2026
- 426 420 euros en 2027
- 106 605 euros en 2028
- 70 555 euros en 2029

Article 2 : De mandater Monsieur le maire pour engager toute démarche et signer tout document administratif et comptable nécessaire à la concrétisation de cette décision.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**10**
Pour	**8**
Contre	**0**
Abstention	**2**

V – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 05 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE (SMA)

M. le maire rappelle que par délibération n° 2026 4 10 prise en sa séance du 1er avril 2026, le conseil municipal a :

Article 2 : Décider de désigner les délégués titulaires ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat des Montagnes de l'Ariège :

- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN
- Marie-Agnès ROSSIGNOL
- Géraldine GAU
- Claudine AUTHIER

Et dans son :

Article 3 : Décider de désigner les délégués suppléants ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat des Montagnes de l'Ariège :

- Odile CAMPOS
- Bachir KERROUM

L'article L.1524-5 du CGCT impose que les représentants administrateurs du Syndicat des Montagnes de l'Ariège à la SAVASEM, soient membres du Syndicat ; ils peuvent être titulaires ou suppléants. Il est ainsi nécessaire de désigner 2 suppléants supplémentaires pour permettre à certains membres du Syndicat des Montagnes de l'Ariège d'accueillir, s'ils le souhaitent, leur représentant administrateur à la SAVASEM non-membre à ce jour du Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

De plus, M. le maire informe l'ensemble des élus du conseil qu'il a accusé réception de la démission des deux suppléants Mme Odile CAMPOS et M. Bachir KERROUM.

Dès lors, considérant les motifs invoqués ci-dessus, il convient de procéder à la désignation de quatre élus de la commune appelés à siéger au conseil syndical des Montagnes de l'Ariège, en qualité de suppléants.

La nomination des délégués se fait en principe au scrutin secret. En effet la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.

- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil de faire application des modalités suivantes prévues au sein du CGCT qui prévoient que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués.

Au cas précis et à la demande de Mme SAINT GERMES, le vote se réalisera à bulletin secret.

Le scrutin est uninominal. Il est majoritaire avec deux tours à la majorité absolue puis, s'il n'y a pas eu une majorité absolue, un troisième tour à la majorité relative, l'élection revenant au plus âgé en cas d'égalité de voix.

Il est fait appel à des candidatures.

Les élus qui ont fait acte de candidature sont les suivants :

Pour le délégué suppléant n° 1 : M. Dominique FOURCADE et M. Joël VILLEMUR

Mme ROSSIGNOL qui avait le pouvoir de M. KERROUM n'a pas déposé le bulletin dans l'urne. Elle s'est rappelée que tardivement avoir la procuration. Il n'y aura donc que 14 enveloppes dans l'urne.

Résultat obtenu : 11 voix pour M. FOURCADE, 3 voix pour M. VILLEMUR.
Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL n'a pas voté pour sa procuration.

Pour le délégué suppléant n° 2 : M. Jean-Louis FUGAIRON et Mme Laure-Valérie SAINT GERMES

Sur les 15 enveloppes déposées dans l'urne :

Résultat obtenu : 12 voix pour M. FUGAIRON, 3 voix pour Mme SAINT GERMES

Pour le délégué suppléant n° 3 : M. Laurent BERNARD et M. Stéphane ANDRIEUX

Sur les 15 enveloppes déposées dans l'urne :

Résultat obtenu : 12 voix pour M. BERNARD, 3 voix pour M. ANDRIEUX

Pour le délégué suppléant n° 4 : M. Dominique TAVERA et Mme Laure-Valérie SAINT GERMES

Sur les 15 enveloppes déposées dans l'urne :

Résultat obtenu : 12 voix pour M. TAVERA, 3 voix pour Mme SAINT GERMES

Les résultats des votes sont les suivants :

- M. Dominique FOURCADE, obtient 11 voix
- M. Jean-Louis FUGAIRON, obtient 12 voix
- M. Laurent BERNARD, obtient 12 voix
- M. Dominique TAVERA, obtient 12 voix

Monsieur le maire demande au conseil municipal de valider le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2025 fixant le projet de périmètre de syndicat mixte fusionné,

Vu la délibération n° 2025 7 02 adoptée par le conseil municipal réuni en séance du 16 juillet 2025, portant approbation au principe d'une adhésion de la commune d'Ax-les-Thermes au Syndicat des Montagnes de l'Ariège et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2025 8-2 02 adoptée par le conseil municipal réuni en séance du 3 septembre 2025, portant approbation pour l'adhésion de la commune d'Ax-les-Thermes au Syndicat des Montagnes de l'Ariège et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 prise en sa séance du 20 mars 2026, ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat des Montagnes de l'Ariège qui fixe la composition de son comité syndical,

Considérant qu'à l'occasion de son conseil syndical appelé à se réunir le 5 octobre 2026, il sera procédé à une modification des statuts du syndicat des montagnes de l'Ariège, ayant notamment appelés à siéger au sein du conseil syndical,

Considérant que l'article L.1524-5 du CGCT impose que les représentants administrateurs du Syndicat des Montagnes de l'Ariège à la SAVASEM, soient membres du syndicat ; ils peuvent être titulaires ou suppléants,

Considérant qu'à ce titre, la commune d'Ax-les-Thermes disposera de 4 suppléants qui pourront siéger au sein du SMA,

Considérant la démission des deux suppléants désignés par délibération n° 2026 4 10 prise en sa séance du 1er avril 2026,

Considérant qu'à la demande de Mme SAINT GERMES, le vote se réalisera à bulletin secret,

Considérant les candidatures déposées et les résultats obtenus,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la désignation de quatre délégués suppléants.

Article 2 : D'approuver que cette désignation prenne effet qu'à la date du caractère exécutoire de la modification statutaire du Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

En conséquence, et à compter de cette prise d'effet, les représentants de la commune qui siégeront au conseil syndical du Syndicat des Montagnes de l'Ariège, seront :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Alain PIBOULEAU	Dominique Fourcade
Sylvie MARTIN	Jean-Louis FUGAIRON
Marie-Agnès ROSSIGNOL	Laurent BERNARD
Géraldine GAU	Dominique TAVERA
Claudine AUTHIER	

Article 3 : De mandater Monsieur le maire pour engager toute démarche, remplir toute formalités utiles, signer tout acte, signer tout document administratif et comptable nécessaire et généralement faire le nécessaire à la concrétisation de cette décision.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VI – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 06 - DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE / COLLÈGE MARIO BEULAYGUE / COMMUNE – AVENANT N°9 À LA CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES COLLÉGIENS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE – ANNÉE 2026 / 2027

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une convention du 24 mars 2017 fixe les modalités d'utilisation par les collégiens des équipements sportifs de la commune (gymnase Enfontange et salle Saint Udaut).

Il convient de préciser, par avenant, les équipements mis à disposition ainsi que les horaires d'utilisation pour l'année scolaire 2026-2027.

Le montant de la participation du Département de l'Ariège aux frais de fonctionnement de ces installations sportives est calculé selon le planning d'utilisation, actualisé pour l'année 2026-2027.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant N°9 à la convention tripartite entre le Département de l'Ariège, la commune et le collège Mario Beulaygue pour l'année scolaire 2026-2027.

Après en avoir délibéré et constaté qu'il n'y a pas de questions, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant N°9 à la convention tripartite entre le Département de l'Ariège, la commune et le collège Mario Beulaygue pour l'année scolaire 2026-2027.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VII – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 07 – CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac équipés de filtres composés, en tout ou partie, de plastique, ainsi que des produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits du tabac, communément appelés « mégots », jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 35 % d'ici 2026,
- 40 % d'ici 2027.

Les actions prévues par ALCOME consistent notamment à :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue,
- Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues,
- Assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales chargées du nettoiement des voiries publiques, sur la base d'un contrat-type unique annexé à la présente délibération.

En contrepartie, la commune d'Ax-les-Thermes mettra en place, dans le cadre de ce contrat :

- un état des lieux des « hotspots » mégots, c'est-à-dire des lieux à forte concentration de mégots au sol, ainsi que des dispositifs de collecte existants,
- des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement adaptées aux spécificités de la commune.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème figurant à l'annexe C du contrat-type.

Ce barème est appliqué chaque année à la population municipale selon les données de l'INSEE. Pour la première année, le soutien est calculé prorata temporis à compter de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe. Il peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population, de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Le soutien est versé au terme de chaque année civile, sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année écoulée.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d’approuver la signature du contrat-type entre la commune d'Ax-les-Thermes et ALCOME pour la durée de l'agrément et de l’autoriser à signer le contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu les articles L. 541-10 et L. 541-10-1, 19°, du Code de l'environnement,

Vu le projet de contrat-type à conclure avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la commune de contractualiser avec ALCOME afin de contribuer à la réduction des déchets issus des produits du tabac dans l'espace public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'approuver** la signature du contrat-type entre la commune d'Ax-les-Thermes et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VIII - DÉLIBÉRATION N° 2026 9 08 - APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2025 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CASINO

Monsieur le maire présente au conseil municipal le rapport d'exploitation 2025 du casino d'Ax-les-Thermes qui a été adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

A) Contexte

Pour rappel, par délibération n° 2024-1-2-10 en sa séance du 18 janvier 2024, le conseil municipal a attribué la DSP du Casino pour la gestion et son exploitation à la société « Casino d'Ax-les-Thermes » (Groupe JOA). La DSP fût attribuée pour une durée de 15 ans, pour la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2039.

B) Rappel des fondements juridiques

L'obligation de présenter un rapport annuel et son contenu.
En droit, l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 établit que le concessionnaire d'une délégation de service public doit produire un rapport annuel :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'article 33 du décret n° 2016-86 dispose que le rapport doit être produit avant le 1er juin de chaque année. Cette obligation législative d'établissement d'un rapport annuel par le concessionnaire pour l'autorité concédante a été reprise contractuellement à l'identique par la convention de délégation de service public.

C) Analyse financière du rapport présenté par le délégataire

- Le compte de résultat de la société établit un résultat net 2025 de 79 796 € contre 153 287 € pour l'exercice précédent.

- Evolution du chiffre d'affaires (CA) net

TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES EN NET			Evolution
En 2023	**En 2024**	**En 2025**	**2024 / 2025**
1 670 802	1 686 499	1 627 948	-3,47 %

- La baisse du CA s'explique par une baisse de 1,26 % du nombres de visiteurs comptabilisés dans les salles de jeux, par rapport à l'année 2024.

- Le niveau des charges de l'établissement observe une hausse de 8K€ notamment dû au fonctionnement et à l'amortissement des investissements effectués ces dernières années.

- Les tarifs n'ont pas évolué de manière à rester compétitifs malgré l'inflation, l'évolution de la concurrence, le prix d'achat des matières premières et la fiscalité.

D) Autres données

1 - Le personnel (pages 27-28 du rapport)

- L'effectif moyen sur l'exercice en équivalent temps plein est de 20 personnes, tout comme en 2024.
  Les dépenses de personnel (salaires et charges sociales) s'élèvent à 775 439 € sur l'exercice 2025.
  Compte tenu de sa performance en 2024, le casino a versé une prime de plus de 20K€ d'intéressement au personnel de l'établissement.

Tout le personnel a suivi cette année 2025 différentes formations de sensibilisation en e-learning sur les thèmes suivant : « *jeu responsable* », « *alcool responsable* », » *Cyber Sécurité* ».

De plus, 5 salariés ont suivi la formation équipier première intervention, 5 autres celle de SST, 13 autres sur la lutte antiblanchiment.

2 - Investissements réalisés en 2025

<u>Les investissements de l'exercice se décomposent comme suit</u> :

- 65 928 € portant sur les machines à sous, licences jeux et jeux de table
- 65 471 € pour la réfection et agencement cuisine
- 2 311 € pour du matériel d'exploitation restauration, bar et outillages
- 4 276 € pour du matériel informatique et de la vidéosurveillance

Les investissements portés sur la cuisine ont permis de la rendre plus ergonomique et opérationnelle. Les équipements plus récents participent à l'objectif de baisser les consommations énergétiques dans le cadre du décret tertiaire.

3 - Actions environnementales menées sur l'exercice 2025

- Réduction de la pollution lumineuse
- Bacs de collecte installés pour les piles et batteries usagées
- Programme de récupération de cartouches d'encre vides

4 - Actions sociétales menées sur l'exercice 2025

- En 2025, Le casino d'Ax-les-Thermes maintient sa participation à la vie culturelle, touristique et économique locale. Conformément à son cahier des charges, il a notamment coorganisé la 29ème édition du « Festival des Grands Chemins »

- Le casino JOA a développé un véritable partenariat sur l'exercice avec les commerçants locaux : achat de la viande, poisson, et fromages locaux

- Efforts artistiques et contribution au développement touristique de la ville : organisation de concerts, de spectacles (à hauteur de 5 980 €), animations dansantes (2290 €)

- Organisation de soirée à thèmes et de diverses animations tout au long de l'année

Monsieur le maire demande s'il y a des questions ?

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le rapport du délégataire du casino pour l'exercice 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 2121-29,

Considérant que la société JOA a produit et transmis à la collectivité dans les délais impartis son rapport annuel pour l'exercice 2025 conformément aux obligations de l'article L. 1411-3 du CGCT et des clauses du contrat,

Considérant que ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une note sur la situation des installations,

Considérant que les éléments présentés permettent à la collectivité d'exercer son contrôle sur l'activité du délégataire et de vérifier la bonne exécution des obligations contractuelles durant l'exercice écoulé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **d'approuver** le rapport du délégataire du casino pour l'exercice 2025.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**15**
Contre	**0**
Abstention	**0**

IX - DÉLIBÉRATION N° 2026 9 09 - LANCEMENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMERCIAL SOUS LE CASINO

La commune a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un commerçant souhaitant occuper un local commercial communal situé sous le casino d'Ax-les-Thermes, promenade Paul Salette, sur la parcelle cadastrée section A n° 1459. La candidature présentée concerne l'installation d'une activité d'imprimeur-photographe.
Le local correspond à la partie gauche de l'ancien local occupé par une crêperie.

Il est en bon état à la suite de travaux récents et dispose notamment des réseaux d'eau, d'électricité et de fibre, ainsi que d'un chauffage par pompe à chaleur.

Afin d'assurer la transparence de la procédure et de vérifier l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La commune souhaite retenir une activité contribuant à l'attractivité et à la diversification de l'offre commerciale locale. Les activités de restauration, les commerces de bouche et les débits de boissons sont exclus. Les projets faisant doublon avec une activité déjà présente sur le territoire communal ou dans la vallée ne seront pas retenus.
L'occupation prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, personnelle, précaire et révocable. Les principales conditions envisagées sont une durée de trois ans, une redevance mensuelle de 565 euros et un dépôt de garantie de 565 euros.

M. le maire a laissé la parole à M. Laurent Bernard afin qu'il expose aux élus présents le projet.

Mme Saint Germes, au moment du vote, fait savoir au conseil municipal qu'en vertu de la procuration de M. Andrieux, il y aura un vote contre cette délibération pour exprimer son

opinion. Quant à elle, ayant participé aux réunions de travail en interne au sein de la commune, elle exprime qu'elle s'abstiendra de voter.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4,

Vu le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt et l'avis de publicité annexés à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de faire toute la publicité nécessaire pour informer les porteurs de projets qu'un appel à manifestation d'intérêt est mis en place,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'approuver** le principe du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt à la suite de la candidature spontanée reçue, en vue de l'occupation et de l'exploitation du local commercial communal situé à gauche sous le casino d'Ax-les-Thermes.

Article 2 : **D'accepter** le règlement de l'AMI et l'avis de publicité annexés à la présente délibération.

Article 3 : **D'approuver** les caractéristiques principales de la mise à disposition : convention d'occupation temporaire du domaine public, durée envisagée de trois ans, redevance mensuelle de 565 euros et dépôt de garantie de 565 euros.

Article 4 : De préciser que la candidature spontanée initiale et les éventuelles candidatures concurrentes seront examinées dans les mêmes conditions, selon les critères prévus par le règlement de l'AMI.

Article 5 : **D'autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à publier l'avis, à conduire la procédure, à demander tout complément utile aux candidats et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son déroulement.

Article 6 : **De préciser** que le choix de l'occupant et la signature de la convention d'occupation temporaire feront l'objet d'une décision ultérieure de l'autorité compétente.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**13**
Procurations	**2**
Votants	**15**
Pour	**13**
Contre	**1**
Abstention	**1**

X - DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire propose de fixer la date de la prochaine séance du conseil municipal au **mercredi 28 octobre 2026 à 18 heures.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 13.

Le maire
Alain PIBOULEAU

La secrétaire de séance
Sylvie MARTIN